
☎ 02.98.83.40.06

e-mail : mairie@plouneour-brignogan.bzh

N°179/2023

ARRETE DE POLICE PERMANENT

REGLEMENTATION DU CAMPING SAUVAGE DU BIVOUAC ET DES FEUX DE CAMPS DE PLEIN AIR SUR LA COMMUNE DE PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES

Monsieur Le Maire de la Commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-4 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Environnement, articles L.360-1, L. 411-1 et suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique, L. 414-1 et suivants relatifs aux sites Natura 2000, R.211-108 et suivants relatifs aux zones humides ;
Vu Le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1 et R.633-6 ;
Vu l'arrêté municipal n° 107/2022 relatif au stationnement des véhicules auto-caravanes ;
Considérant que la pratique du camping sauvage sur le domaine public peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publique ;
Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles, dont fait partie le site Natura 2000 passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,
Considérant que le stationnement sur le domaine public de véhicules destinés à l'hébergement doit être règlementé ;
Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité et de protection du milieu naturel, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, de jour comme de nuit sur l'ensemble de la commune,
Considérant la fréquentation accrue en période estivale et des dégradations sur site (dépôts de déchets, place de feux etc) ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 :

Du 01 juin au 30 septembre, la pratique du camping/bivouac sauvage et des feux de camps de plein air est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et du domaine privé communal.

Il est entendu par « camping/bivouac sauvage » le fait de :

- monter un campement léger pour passer la nuit.
- camper en plein air, sans tente ni abri.

Article 2 :

Le stationnement de caravanes, de camping-cars ou de tout autre véhicule spécialement aménagé et utilisé à des fins d'hébergement est autorisé de jour et de nuit dans le strict respect de la réglementation municipale prise par arrêté n°107/2022 et consultable en Mairie.

Article 3 :

La pratique du pique-nique est autorisée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore, tout abandon de détritux ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 4:

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, et le code l'environnement allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Article 7:

Le Maire, le Commandant de Gendarmerie de LESNEVEN, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent qui fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Le Maire
Pascal GOULAOUIC

